

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014203283

Dossier numéro : 2014-05-08/59

Titre

8 MAI 2014. - Extrait de l'arrêt n° 80/2014 du 8 mai 2014 - (Numéros du rôle : 5746 et 5756) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 27-06-2014 page : 48320

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation de l'article III.20 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII (insertion d'un article 110/30 concernant l'enseignement à domicile dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire), et des articles II.1, 1°, II.9, II.10, II.45, III.2, 1°, III.19, III.20 et III.81 du même décret, introduits respectivement par Petronella Nellissen et Adri De Brabandere, et par l'ASBL " Mojsdis Chaside Belze " et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article III.81, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII, en ce qu'il fixe au 1er septembre 2013 l'entrée en vigueur de l'article III.20 de ce décret, qui insère un article 110/30, § 1er, dans le Code de l'enseignement secondaire;
- rejette les recours pour le surplus.